



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, Salle A. HARMAND, sous la Présidence de M. Pascal HODY, Maire.

Etaient présents : M. Laurent BOVI, Mme Anne-France GINER, Mme Muriel DALMARD, M. Jean-Marie LORENZON, Mme Marie-Line KIEFFER, M. Bastien FROTEY, Adjoints au Maire, Mme Andrée FOUHL, M. Karim BENDJENAD, Mme Martine CARRETTE, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Raphaëlle URSOT, Mme Lina GRELIN, Mme Martine DAVID, M. Maurice ASOLA, Mme Fatima SCHNEIDER, Mme Christine DENAGE, Mme Marie-France PLACIAL, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

M. Patrick BAZART donne procuration à M. Pascal HODY,
M. Christian BOULANGER,
M. Claude JANIN donne procuration à M. Laurent BOVI,
M. Eric GARDELLI,
Mme Claudine BECKER,
M. Victor CHOMARD,
Mme Katia BARBIERI,
Mme Djida GHILAS.

Etaient absents non excusés :

M. Mohamed MECIS.

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 18
Convocation adressée aux Membres le : 18/09/2025

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : M. Gilles MANTOVANI

Point n° 01

Adoption du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 11 juin 2025

Point n°02

Acceptation d'un fonds de concours métropolitain pour la végétalisation des cours d'école

Point n° 03

Subvention à l'école de musique et de danse relative à la direction de l'Harmonie Municipale

Point n° 04

Signature d'une convention territoriale globale avec la CAF de la Moselle

Point n° 05

Avis de la commune sur le plan d'action chauffage au bois sur le périmètre du PPA des 3 vallées

Point n° 06

Vente de terrains à Metz Habitat Territoire pour la construction de logements types « seniors » secteur Bussière

Point n° 07

Organisation du recensement de la population 2026 avec désignation du coordinateur

Point n° 08

Délégation de service public – fourrière automobile

Point n° 09

Convention l'EPFGE pour la réalisation d'études pré-opérationnelles sur le site des friches militaires

Point n° 01 - Délibération n° 034/ 2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

A ADOPTE le procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 11 juin 2025.

Point n° 02 - Délibération n° 035/ 2025

Rapporteur : Mme KIEFFER

ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN POUR LA VEGETALISATION DES COURS D'ECOLES

Il a été rappelé à l'assemblée que les travaux en question portent sur la végétalisation des cours d'écoles pour un coût total de 89 111,00 € TTC. Le projet dans son ensemble a pour but principal de changer le revêtement des cours des écoles afin de faciliter sa perméabilité, la Métropole n'ayant été saisie que sur la partie végétalisation.

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 13 juin 2025, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 37 246,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **A ACCEPTE** l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de végétalisation des cours d'écoles, pour un montant de 37 246,00 €
- **A ACCEPTE** le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,
- **A AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Point n° 03 - Délibération n° 036/ 2025

Rapporteur : Mme KIEFFER

SUBVENTION A L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE RELATIVE A LA DIRECTION DE L'HARMONIE MUNICIPALE

La direction de l'Harmonie Municipale a été confiée depuis l'année dernière, à titre expérimental, à l'Ecole de Musique et de Danse d'Ars sur Moselle, en la personne du chef, M. Jacques FUHRMANN.

Cette expérimentation ayant donné pleine satisfaction à l'issue de la première saison, Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

A DECIDE de reconduire le partenariat pour la période 01/09/2025 au 31/08/2026 et de verser à l'EMD une subvention d'un montant de 9119,90 €

Point n° 04 - Délibération n° 037/ 2025

Rapporteur : M. FROTEY

SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DE LA MOSELLE

Expérimentée puis mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national, la CTG est aujourd'hui le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle formalise un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et l'habitat.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Depuis 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

- **la petite enfance et le soutien à la parentalité,**
- **l'accès aux droits,**
- **l'animation de la vie sociale et la jeunesse,**

La souplesse de la CTG permet à terme d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de l'Eurométropole de Metz et de ses communes membres.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales.

Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2030. Elle s'appuie sur le travail opéré par les comités techniques.

Afin de poursuivre l'ambition de renforcer un volet social sur le territoire, la signature de la CTG avec la CAF marque un engagement fort.

En conséquence, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **A AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2030,
- **A ADOPTE** concomitamment la motion suivante :

MOTION

Le Conseil Municipal
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),
Vu la Convention Territoriale Globale de l'Eurométropole de Metz 2021-2025,

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2025, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,

Le conseil municipal **A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer la Convention Territoriale Globale, et tout document y afférent

Point n° 05 - Délibération n° 038/ 2025

Rapporteur : M. FROTEY

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN D'ACTION CHAUFFAGE AU BOIS SUR LE PERIMETRE DU PPA DES 3 VALLEES

La loi Climat et Résilience fixe un objectif de réduction des émissions de particules fines de -50% d'ici 2030 dans les agglomérations concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Le Préfet de Département doit prendre les mesures nécessaires pour réduire de moitié d'ici à 2030 les émissions de particules fines issues du chauffage au bois et améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage. En effet, le chauffage au bois est à l'origine de près de 30 % des particules fines sur le territoire du PPA des trois Vallées dont fait partie Ars sur Moselle

Un plan d'action chauffage au bois domestique performant a ainsi été établi par la DREAL Grand Est et Ars sur Moselle est invitée à donner son avis.

Ce plan d'action est constitué de 11 mesures réparties en 6 axes :

- sensibilisation du public et des acteurs du territoire (particuliers, professionnels, etc.),
- accompagnement au renouvellement des équipements de chauffage au bois (dispositif Fond Air Bois),
- amélioration de la performance des équipements de chauffage au bois,
- promotion de l'utilisation d'un combustible de qualité,
- rénovation énergétique des logements,
- charte d'engagement du plan bois.

Le plan propose également la mise en place d'un arrêté préfectoral sur le territoire du PPA visant à n'autoriser dans les constructions neuves que l'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage au bois performants labellisés «

Flamme verte 7 étoiles » ou équivalent.

Cette action s'inscrit également dans le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Eurométropole, qui a rendu un avis favorable le 22/09/2025.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral visant à n'autoriser dans les constructions neuves que l'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage au bois performants dont les critères de performances reprennent les performances d'émissions du label « Flamme verte » ou équivalent est en cohérence avec les critères d'éligibilité du fonds air-bois métropolitain.

La charte d'engagement proposée par l'Etat confirme donc l'implication de l'Eurométropole de Metz et ses communes dans leur lutte pour réduire les émissions de particules fines sur leur territoire.

En conséquence, la délibération suivante est prise par le Conseil Municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions entendues,

VU le Code de l'environnement et ses articles L110-1, L220-1, L221-1, L222-4 à L222-7,

VU la délibération en Bureau Métropolitain en date du 24/09/2024 portant sur la mise en place de la Prime Air Bois au sein de Metz Métropole,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial adopté par le Conseil métropolitain du 18 décembre 2023,

VU la demande d'avis en date du 11 juillet 2025 de la DREAL Grand Est sur le projet de plan d'action chauffage au bois domestique performant pour le territoire du PPA des trois Vallées,

VU ledit projet de plan,

CONSIDERANT l'appartenance de la ville d'Ars sur Moselle au territoire du plan de Protection de l'Atmosphère des trois Vallées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A DECIDE :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de plan d'action chauffage au bois domestique performant établi sur le périmètre du PPA des trois Vallées.

Point n° 06 - Délibération n° 039/ 2025

Rapporteur : M. le Maire

VENTE DE TERRAINS A METZ HABITAT TERRITOIRE POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS TYPE « SENIORS » SECTEUR BUSSIÈRE

La Commune a pris attache avec METZ HABITAT TERRITOIRE (aujourd'hui SEM EMH) en vue de construire des logements fléchés séniors.

Le projet a débuté par l'acquisition par la Commune d'Ars sur Moselle par voie de préemption le 28/08/2014 d'une maison (initialement parcelle 88) et le 27/04/2015 d'une batterie de garages situés rue du Sculpteur Bussièrre (parcelle 87).

Puis le 19/10/2017, elle a acquis - toujours par préemption - une autre maison située rue de la Paix (initialement parcelle 85). Le prix et les frais de cette acquisition ont été payés par METZ HABITAT TERRITOIRE (aujourd'hui SEM EMH) pour un montant de 74.143,86 €, une convention a été signée en ce sens le 15/12/2017 (autorisée par le Conseil Municipal le 23/11/2017).

Par délibération du 23/11/2017 la commune a décidé de conserver l'alignement des voiries et un PVA a été établi :

- La parcelle 88 a été divisée en la 760 à céder et la 761 à conserver par la commune comme voirie.
- La parcelle 85 a été divisée en la 758 à céder et la 759 à conserver par la commune comme voirie.

Le 13/06/2018 un permis de démolir a été délivré par et au profit de la Commune.

Les échanges avec MHT se sont poursuivis, la cession de la parcelle initialement numéro 88 (aujourd'hui 762 et 763) devant se faire à l'euro symbolique (cf courriers des 17/03 et 16/07 2015).

En cours d'année un portage foncier par l'EPFGE a été étudié, afin de bénéficier de subventions FRIF estimées à maximum 12.000 € par logement.

Dans cette hypothèse, l'EPFGE devait acheter les terrains démolis au prix estimés par France Domaine et les rétrocéder à MHT au même prix, et la cession de la parcelle anciennement numéro 88 devait alors se faire au prix de 50.000 € par portage (sachant que dans cette hypothèse, l'équilibre financier était conservé puisque la SEM EMH bénéficiait de subventions FRIF). Un comparatif avait été envoyé le 26/06/2018 à la Commune.

Le 25/10/2018 la Commune a demandé à MHT de démolir suite à un arrêté de péril

La MHT a procédé, à ses frais, à la démolition des immeubles.

Parallèlement, un échange foncier avec le propriétaire voisin était nécessaire afin que la parcelle soit plus rectiligne. Ainsi, un procès-verbal d'arpentage a été établi le 21/12/2018. La parcelle 760 a été scindée en la 762 (à échanger) et la 763.

Le 21/01/2019 un PC a été déposé par MHT et le 15/02/2019 la convention de minoration foncière a été signée avec l'EPFGE.

En juin 2019, un recours contre le PC a été formé par des tiers. La convention de minoration foncière a été avenantée à plusieurs reprises, les travaux ne pouvant pas débuter. Le 09/04/2024 la Cour administrative d'appel a rejeté le recours, le PC est devenu définitif.

La SEM EMH s'est alors retournée vers l'EPFGE afin de poursuivre le portage foncier. Toutefois, le 10/02/2025 l'EPFGE a informé la SEM EMH que la convention de minoration foncière n'était pas reconductible car le fonds n'existe plus.

Un achat directement sur la Commune d'Ars sur Moselle reste donc aujourd'hui la seule option à envisager.

1°) Opération à réaliser

Achat des parcelles :

Section	N°	Lieudit	Surface
3	87	Rue du Sculpteur Bussière	00 ha 00 a 92 ca
3	758/85	Rue de la Paix	00 ha 00 a 48 ca
3	762/88	Rue du Sculpteur Bussière	00 ha 00 a 06 ca
3	763/88	Rue du Sculpteur Bussière	00 ha 01 a 64 ca

Total surface : 00 ha 03 a 10 ca

2°) Prix

La vente doit avoir lieu moyennant le prix principal de 119.143,86 € HT, se ventilant de la manière suivante :

- A hauteur de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR) HORS TAXES pour la parcelle cadastrée section 3 n°87,
- A hauteur de SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (74.143,86 €) HORS TAXES pour la parcelle cadastrée section 3 n°758/85,
- A hauteur de l'euro symbolique pour les parcelles cadastrées section 3 n°762/88 et 763/88.

Comme expliqué dans le préambule, la somme de 74.143,86 € a d'ores et déjà été versée à la commune d'ARS-SUR-MOSELLE (Moselle) par la SEM EMH (antérieurement l'OPH METZ METROPOLE), conformément à la convention financière en date du 15 décembre 2017.

3°) Procédure

Afin d'aboutir à l'achat par la SEM EMH des parcelles qui lui permettront de construire un immeuble de 14 logements fléchés sénior, les biens étant désormais démolis, l'avis de France Domaine doit être redemandé par chaque partie afin que le projet soit acté tant en Conseil Municipal de la Commune qu'en Conseil d'Administration de la SEM EMH

Me Martin, Notaire à METZ, 11 Place St Martin, a suivi le dossier depuis son origine et sera le Notaire qui accompagnera la SEM EMH tant pour l'achat des parcelles 87, 758, 762 et 763 que pour l'échange avec le propriétaire voisin de la parcelle 762 avec la parcelle 764.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **A CONFIRME** son intérêt pour la réalisation de logements typés « séniors » par Metz Habitat Territoire,
- engager la vente des parcelles mentionnées au 1) à Metz Habitat Territoire sur la base d'une nouvelle estimation de France Domaine à mener,
- **A SOLLICITE** France Domaine pour cette nouvelle estimation,
- **A DESIGNE** Me MARTIN, notaire à Metz, 11 place St Martin pour accompagner la commune dans cette vente à MHT,
- **A AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Point n° 07 - Délibération n° 040/ 2025

Rapporteur : M. le Maire

ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 AVEC DESIGNATION DU COORDINATEUR

L'enquête de recensement de la population se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026.

Pour assurer l'organisation de cette enquête, la collectivité percevra une dotation forfaitaire qui n'est pas encore connue à ce jour (8.959,00 € lors du dernier recensement de 2020). Cette enveloppe sera insuffisante pour rémunérer à hauteur de l'investissement les personnes impliquées dans la réalisation des opérations de recensement, à savoir :

- Une coordinatrice (Mme Laurence Rohrbacher), chargée notamment du recrutement des agents recenseur et de la supervision de l'ensemble des opérations de recensement,
- Une équipe d'une dizaine d'agents recenseurs (liste non encore définie à ce jour),
- Une équipe de deux agents de saisie (Mme Aurore Mantel et M. Benjamin Grispino, agents de la commune, tâche réalisée hors temps de travail).

Ces personnes seront désignées ultérieurement par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **A DESIGNE** Mme Laurence ROHRBACHER résidant à Ars sur Moselle en tant que coordinatrice de l'enquête INSEE à mener pour le recensement 2026,
- Autoriser M. le Maire à signer les arrêtés de nomination de la coordinatrice, des agents de saisie et des agents recenseurs (lorsque ces derniers auront été identifiés),
- **A FIXE** la rémunération des agents ci-dessus mentionnés dans une limite de 16000 € pour l'ensemble du recensement 2026,
- **A FIXE** le barème d'indemnisation forfaitaire des ½ journées de formation des agents concernés à 50€ par ½ journée (sur la base estimative de 1 journée pour le coordinateur et deux demi-journées pour les agents recenseurs),
- **A CHARGE** M. le Maire de l'attribution des rémunérations individuelles,
- **A DIT** que les sommes nécessaires aux opérations de recensement 2026 seront inscrites au BP 2026.

Point n° 08 - Délibération n° 041/ 2025

Rapporteur : Rapporteur : M. le Maire

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - FOURRIERE AUTOMOBILE

I - CONTEXTE ACTUEL

Ars sur Moselle ne dispose pas de service de fourrière pour l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique, malgré une augmentation constante des infractions.

II - OBJECTIFS ET CADRE JURIDIQUE

1. CADRE JURIDIQUE

La Ville dispose de 2 possibilités pour gérer un service public : la régie directe ou la délégation de service public.

(a) Régie directe

En régie directe, la Ville assure elle-même la gestion du service, avec son propre personnel. Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers. Dans le cas d'une fourrière cela signifierait que la ville dispose des équipements (véhicule d'enlèvement, espace de stockage...), des autorisations administratives nécessaires pour assurer ce service.

(b) Délégation de service public

Dans le cas d'une délégation de service public, la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique, dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service.

La Ville fixe les contraintes de service qui lui sont imposées, le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter, il se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules, des frais d'enlèvement, de garde des véhicules). Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière, la Ville ne verse pas de participation financière au délégataire. Par contre, elle a à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié.

Enfin la Ville garde la maîtrise effective du service, car seuls ses services peuvent demander la mise en fourrière

de véhicule.

2. LE CHOIX DE LA VILLE

C'est bien naturellement que la commune d'Ars sur Moselle doit se tourner vers une DSP, la commune ne disposant ni du personnel ni des terrains, ni des agréments nécessaires à l'exercice effectif d'une activité de fourrière.

III - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leurs restitution aux propriétaires. L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la route.

(a) Initiative de la mise en fourrière

L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tout véhicule y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la police municipale (décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 et L325-2 du Code de la route).

Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances. Ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

(b) Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit veiller à :

- L'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible, au moyen d'un système de levier hydraulique.
- au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du code de la route).
- à permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- à tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par la police municipale.
- à notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.
- S'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
- à indiquer au propriétaire :
 - les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
 - l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du Code de la route.
 - que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- à avertir le créancier gagiste en cas de gage.
- S'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la route.
- de décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines,.

(c) Obligations de la Ville

La ville aura à sa charge :

- de suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.
- d'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
 - Établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
 - Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de

mise en fourrière est prise.

- o Décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

2. REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule.
- Garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- Destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif évoluera tous les ans selon la sortie d'une nouvelle tarification par arrêté.

(a) Cas des véhicules réputés abandonnés

Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.

Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Ville.

(b) Cas des véhicules destinés à la destruction

En revanche, la Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
 - La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée
- De même, dans le cas où le procureur de la République, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Ville.

IV - CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE ET DU CONTRAT

1. MODALITES DE PASSATION DU CONTRAT

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil Municipal.

2. DUREE DU CONTRAT

La convention de Délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu. La date prévisionnelle est fixée au 1^{er} trimestre 2026

La durée de la convention sera de 5 années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

A DECIDE du lancement de la procédure de délégation de service public simplifiée.

Point n° 09 - Délibération n° 042/ 2025

Rapporteur : Rapporteur : M. le Maire

CONVENTION AVEC L'EPFGE POUR LA REALISATION D'ETUDES PRE-OPERATIONNELLES SUR LE SITE DES FRICHES MILITAIRES

Depuis plusieurs années les communes de Vaux et Ars sur Moselle ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition des friches militaires dans le but d'assurer la reconversion du site.

L'EPFGE propose à ce stade de porter les études pré opérationnelles au travers d'une convention quadripartite (avec l'Eurométropole de Metz) d'un montant estimé à 20 000€ (dont 50% d'aide de l'EPFGE, le solde étant à la charge des deux communes et de l'EMM).

La convention doit permettre d'étudier la faisabilité de l'opération au sein d'espaces complexes dont le devenir est incertain, au regard des contraintes du site. Elle doit permettre d'estimer les coûts d'acquisition et des travaux éventuels (désamiantage, déconstruction, gestion des pollutions etc...) et de préciser les limites d'intervention ainsi que le montage opérationnel du projet des communes en lien avec l'Eurométropole de Metz.

L'autorisation du propriétaire devra être obtenue avant la visite du site ou la réalisation d'éventuels diagnostics.

Au regard de l'état des lieux actuel des connaissances sur le site, les études et recherches suivantes sont à mener :

- Programmatique, technique et financier

Les études préalables que fera réaliser l'EPFGE sur la base des intentions de projet des communes et de l'Eurométropole de Metz permettront de déterminer, et notamment de dresser une analyse des contraintes techniques du site afin de mesurer leur impact sur la réalisation du projet envisagé par les collectivités. Ces études porteront prioritairement sur un pré-diagnostic écologique ou via une étude sur la biodiversité (étude faune-flore de type « 4 saisons »), mais également sur l'identification des sources potentielles de pollution et de leur compatibilité avec l'usage projeté, topographie du site etc... L'EPFGE ne se substituant toutefois pas aux obligations du propriétaire en la matière.

- Réglementaire/administratif

Le volet réglementaire consistera à préciser les règles d'urbanisme applicables ou en devenir sur le périmètre de projet. Il s'agira également d'identifier, le cas échéant, les servitudes, les prescriptions relatives au patrimoine, les zonages archéologiques ou de prévention des risques (PPRI notamment) qui impacteront le projet. Une attention particulière sera portée sur le risque PPRI (Risque inondation).

Le cas échéant, l'association en amont de partenaires (DREAL, DDT, l'architecte des bâtiments de France, INRAP, ARS, etc.) ou de toute autre structure assurant la mise en œuvre du volet réglementaire sera recherchée.

- Foncier

La convention pré opérationnelle permettra de préciser les conditions d'acquisition et de mutabilité des biens à destination du projet étudié. Elle permettra de préciser les coûts et les modalités d'acquisition. Il s'agira également de définir, le cas échéant, le phasage des acquisitions.

- Gestion patrimoniale

Il s'agira de préciser les moyens à mobiliser afin d'assurer la mise en sécurité des biens au fur et à mesure de leur acquisition et dans l'attente, le cas échéant, de leur démolition ou réemploi, ainsi que le cas échéant les modalités de la gestion locative. Une estimation des coûts afférents à la gestion du site sera réalisée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **A DECIDE** de conclure une convention quadripartite (EPFGE, Communes de Vaux et Ars sur Moselle, Eurométropole de Metz),
- **A AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent

Fait à Ars-sur-Moselle, le 19 décembre 2025.

Le Maire,



Pascal HODY



Le Secrétaire de Séance,



Gilles MANTOVANI

Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr